

**Arrêté n° 2026-arr-12-fin instituant une régie
d'avances du Centre de santé mentale « Le 102 »
auprès de la ComUE Lyon Saint-Étienne**

La présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

arrête

Article 1 : Il est institué, auprès de la ComUE Lyon Saint-Étienne, une régie d'avances permanente intitulée « Centre de santé mentale – Le 102 ».

Article 2 : La régie est située au centre de santé, 102 rue de Marseille, 69007, Lyon Cedex 07, France.

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir est fixé à cinq cents (500) euros.

Le régisseur et, le cas échéant, le régisseur suppléant, ne peuvent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles expressément prévues par le présent acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Entrent dans le cadre de la régie **uniquement** des menues dépenses de fonctionnement, non prévisibles, présentant un caractère public et en lien avec l'activité de l'établissement.

Sont donc exclues de la régie, notamment, les dépenses suivantes :

- Dépenses de rémunération des personnels, gratifications et indemnités ;
- Dépenses d'investissement ;
- Secours et aides sociales ;
- Avances sur frais de mission, frais de missions ;
- Dépenses couvertes par des marchés publics.

Article 4 : Le régisseur ou le régisseur suppléant transmet, mensuellement ou dès lors que le plafond de l'avance consentie est atteint, la totalité des pièces justificatives de dépenses à l'agent comptable de la ComUE.

Le régisseur ou les régisseurs suppléants doivent produire leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôles qualifiés.

Article 5 - Le régisseur et le suppléant sont désignés par la Présidente de la ComUE Lyo Saint-Étienne, après agrément de l'agent comptable.

Article 6 : La Présidente de la ComUE et l'Agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 – Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

Mme Nathalie DOMPNIER
Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne